

Article 1^{er}

L'annexe du décret du 25 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent décret.

La liste par établissement des intitulés de mention du diplôme national de master dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, concerne les seules formations pour lesquelles l'établissement concerné est dûment habilité par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à délivrer le diplôme national de master pour la mention donnée.

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation
nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Annexe

Liste par établissement des intitulés de mention du diplôme national de master